

INTITULÉ	Procédures d'enquête sur les signalements de violence sexuelle
Cadre responsable	Provost et vice-recteur principal aux études
Première approbation	27 mars 2019
Révision la plus récente	5 mai 2021

Documents connexes	Politique contre la violence sexuelle
---------------------------	---------------------------------------

Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

PARTIE I – OBJECTIF ET PORTÉE

1. La [Politique contre la violence sexuelle](#) de McGill (la « *Politique* ») stipule que la violence sexuelle constitue une inconduite grave. Le présent document définit les procédures d'enquête sur les signalements de violence sexuelle déposés en vertu de la *Politique*.
2. Ces procédures sont destinées à faciliter les enquêtes sur les signalements de violence sexuelle. Par conséquent, l'enquêteur détient tous les pouvoirs requis en vue d'adapter ces procédures, au besoin, pour la tenue d'une enquête.
3. Les présentes procédures peuvent être révisées et modifiées, au besoin, pour favoriser la mise en œuvre harmonieuse de la *Politique*, et au moins tous les deux ans, en consultation avec les parties intéressées.
4. Dans le présent document, les termes et expressions assortis d'une majuscule porteront le sens décrit à la section « Définitions » de la *Politique*.

PARTIE II – CONTENU DE LA PROCÉDURE

Droits des parties

5. Pendant l'enquête, les parties peuvent avoir recours aux services d'accompagnement, de soutien et d'orientation d'un conseiller, qui doit être un Membre de la communauté universitaire agissant à ce titre sans rémunération.
6. Les Survivants et les Intimés ont accès à des services de soutien, qui, pour les Survivants, sont assurés par le Bureau d'intervention, de prévention et d'éducation en matière de violence sexuelle et, pour les Intimés, par le doyen à la vie étudiante ou par les Services aux étudiants. Le soutien à un Intimé qui est membre du personnel de l'Université est habituellement offert par l'intermédiaire du Programme d'aide aux employés et à la famille et de l'association ou du syndicat qui représente le groupe d'employés dont fait partie l'Intimé.

7. Au cours d'un processus associé à la *Politique*, les parties ne sont jamais appelées à se trouver en présence l'une de l'autre, et les communications ne sont jamais adressées directement ou en copie aux deux parties en même temps.
8. Tous les processus associés à la *Politique* reposent sur une approche sensible aux traumatismes.
9. Tous les processus associés à la *Politique* se déroulent conformément aux principes d'Équité procédurale.
10. Tous les processus associés à la *Politique* se déroulent dans le respect de la vie privée des parties. L'Université, l'enquêteur spécial ainsi que les parties et les témoins doivent assurer la confidentialité de ces processus et de l'information fournie ou reçue au cours desdits processus. Le Survivant et l'Intimé peuvent toutefois partager de l'information avec une personne qui leur fournit un soutien ou des conseils, à condition que cette personne s'engage à préserver la confidentialité des renseignements qui lui sont divulgués.

Dépôt d'un Signalement

11. Un Survivant qui désire signaler un incident de Violence sexuelle est invité à communiquer avec le Bureau de la médiation et du signalement de l'Université, dont la mission est de prévenir la Violence sexuelle et de superviser en toute indépendance et impartialité la résolution de l'ensemble des Signalements déposés en vertu de la *Politique*.
12. Dans ses communications initiales avec un Survivant ou un Intimé, le Bureau de la médiation et du signalement doit :
 - a. fournir aux parties une copie ou l'hyperlien de la *Politique* et de toute autre politique pertinente;
 - b. informer les parties de leurs droits et devoirs relativement à l'enquête (notamment en ce qui a trait à la bonne foi, au droit au soutien, au respect de la vie privée et de la réputation, à la protection contre des représailles, et à l'obligation d'éviter tout contact avec l'autre partie); et
 - c. informer les parties des ressources de soutien offertes sur le campus et ailleurs.
13. Le Survivant dépose un Signalement suffisamment détaillé : acte(s) subi(s) par le Survivant et qu'il qualifie de violence sexuelle, identité de l'Intimé (s'il la connaît), renseignements sur l'incident (heure[s], lieu[x]) et toute autre information pertinente. Le Signalement est déposé auprès du Bureau de la médiation et du signalement par écrit, sous forme de lettre ou de courriel.

Exceptionnellement, si un Survivant déclare ne pas être en mesure de déposer son Signalement par écrit au Bureau de la médiation et du signalement, il peut demander à faire un Signalement verbal au Bureau. Si le Bureau estime que la demande du Survivant est justifiée – notamment si l'état de santé du Survivant empêche le dépôt d'un Signalement écrit – le Survivant peut faire une déclaration verbale au Bureau. Le Bureau de la médiation et du signalement consigne l'information et demande au Survivant de relire le document et de le signer pour confirmer qu'il reflète son Signalement.

14. Dès réception du Signalement, le Bureau de la médiation et du signalement en verse une copie aux dossiers de l'Université, conformément au point 49, et en transmet une copie à l'enquêteur spécial chargé de l'enquête.

Signalement anonyme ou déposé par un tiers

15. L'Université accepte les Signalements anonymes ou déposés par une personne autre que le Survivant, lesquels doivent être déposés auprès du Bureau de la médiation et du signalement.
16. S'il existe des preuves suffisantes, l'enquêteur spécial peut mener une enquête sur un Signalement anonyme ou déposé par un tiers, à condition de respecter les exigences en matière d'Équité procédurale.
17. S'il est mentionné dans le Signalement anonyme ou déposé par un tiers, le Survivant a le droit d'être informé de l'existence du Signalement. Le Survivant a également le droit de décider de collaborer ou non à l'enquête sur ledit Signalement.
18. Lors d'un Signalement anonyme ou déposé par un tiers, le processus d'enquête sera adapté afin de respecter les droits du Survivant qui ne désire pas collaborer à ladite enquête.

Examen initial d'un signalement

19. Le Bureau de la médiation et du signalement accuse immédiatement réception du Signalement, puis procède à son examen initial afin d'établir :
 - a. s'il a la compétence nécessaire pour mener l'enquête, en vertu des points 25 et suivants de la *Politique*;
 - b. s'il peut suggérer aux parties d'opter pour la médiation, auquel cas on devra recourir aux processus de médiation définis dans les présentes procédures; et
 - c. si la prise de mesures immédiates peut être justifiée en vertu de la *Politique*.

Échéancier de l'examen initial

20. Le Bureau de la médiation et du signalement doit réaliser l'examen initial dans les 7 jours suivant la réception du Signalement, sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent de respecter cette échéance, auquel cas il communique dès que possible avec le Survivant pour l'informer du nouvel échéancier.

Tenue de l'enquête

21. Si l'examen initial lui permet d'établir qu'il a la compétence nécessaire pour mener l'enquête et que la question ne fera pas l'objet d'une médiation, le Bureau de la médiation et du signalement transmet le Signalement à un enquêteur spécial, qui ouvrira l'enquête.

L'enquête

22. L'enquêteur spécial informe l'Intimé dans les 10 jours suivant la réception du Signalement et lui achemine une copie du Signalement. L'Intimé est invité à donner suite au Signalement dans les délais fixés par l'enquêteur spécial, qui ne dépassent habituellement pas 14 jours. La réponse doit être communiquée à l'enquêteur spécial par écrit, sous forme de courriel ou de lettre.

Exceptionnellement, si un Survivant déclare ne pas être en mesure de déposer son Signalement par écrit au Bureau de la médiation et du signalement, il peut demander à faire un Signalement verbal au Bureau. Si le Bureau estime que la demande du Survivant est justifiée – notamment parce que l'état de santé du Survivant empêche le dépôt d'un Signalement écrit – le Survivant peut faire une déclaration verbale au Bureau. Le Bureau de la médiation et du signalement consigne l'information et demande au Survivant de relire le document et de le signer pour confirmer qu'il reflète son Signalement.

23. Dès réception de la réponse de l'Intimé, l'enquêteur spécial envoie une copie au Survivant.
24. L'enquêteur spécial travaille avec diligence afin d'assurer le traitement du Signalement de Violence sexuelle dans les meilleurs délais et sans compromettre l'Équité procédurale.
25. L'enquête dure tout au plus 90 jours, à partir de la date de transmission du Signalement à l'enquêteur spécial. Néanmoins, cette période peut être prolongée si les parties acceptent de tenter une médiation, au cours de laquelle le délai sera suspendu durant une période maximale de 30 jours.
 - 25.1 S'il a besoin de plus de temps pour mener une enquête approfondie, l'enquêteur spécial peut prolonger cette période de 90 jours d'une durée qu'il juge raisonnable et appropriée et qui ne dépasse habituellement pas 30 jours. Dans ce cas, l'enquêteur spécial doit mettre les parties et l'Université au courant de cette prolongation et des motifs justificatifs.
26. L'enquêteur spécial peut employer tout moyen à sa disposition afin de recueillir l'information requise à l'établissement nécessaire des faits, notamment :
 - a. rencontrer le Survivant et lui demander des renseignements;
 - b. rencontrer l'Intimé et lui demander des renseignements;
 - c. rencontrer toute autre personne pouvant détenir de l'information utile à l'enquête ou lui demander des renseignements, comme tout témoin identifié par le Survivant ou l'Intimé; et
 - d. obtenir toute autre preuve (p. ex., documents, copies de la correspondance, photos ou images) qui pourrait être utile à l'enquête.
27. Conformément aux points 15 à 18 des présentes procédures, les parties, témoins et membres du personnel de l'Université joints par l'enquêteur spécial en raison de l'information ou du matériel utiles à l'enquête qu'ils pourraient détenir sont tenus de participer et de collaborer à l'enquête.
28. L'enquêteur spécial ne tient pas d'audience.
29. L'enquêteur spécial peut enregistrer les entrevues réalisées avec les parties et les témoins. Le cas échéant, il doit en informer les parties et les témoins. Les enregistrements ne doivent servir qu'à l'enquêteur spécial pendant la durée de l'enquête. Les enregistrements doivent être détruits dès que l'enquêteur spécial soumet son rapport d'enquête au provost. Avant le dépôt du rapport de l'enquêteur spécial, les parties peuvent demander à écouter l'enregistrement de leurs propres entrevues, mais ne peuvent pas en obtenir une copie. Personne d'autre ne peut avoir accès à ces enregistrements.
30. Lorsque l'Enquêteur spécial apprend que l'une des parties a choisi d'exercer un recours interne ou externe à l'extérieur du cadre de la *Politique*, il doit en informer l'autre partie.
31. Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur spécial rédige un rapport qui est acheminé au provost ainsi qu'au Survivant et à l'Intimé, conformément aux points 30 et suivants de la *Politique*. Exceptionnellement, l'enquêteur spécial peut caviarder de l'information susceptible de compromettre la dignité d'une partie ou de dévoiler l'identité d'un témoin dans les rapports transmis aux parties, à condition de préserver l'Équité procédurale. Le cas échéant, l'enquêteur spécial doit justifier le caviardage de cette information dans son rapport.

Processus à la suite de l'enquête

32. Le processus qui suit la présentation du rapport de l'enquêteur spécial au provost doit être conforme aux modalités établies dans la *Politique*.
33. Lorsqu'un enquêteur spécial conclut qu'un acte de Violence sexuelle a bien eu lieu, le provost confie l'affaire à un agent disciplinaire, qui invite le Survivant à faire une déclaration pour décrire les répercussions de l'incident de Violence sexuelle sur sa vie. Cette déclaration demeurera strictement confidentielle et sera transmise à l'Intimé, s'il y a lieu, dans le respect des principes d'Équité procédurale.

Retrait d'un Signalement

34. Le Survivant peut, en tout temps, retirer son Signalement. Le cas échéant, l'enquêteur spécial en informe immédiatement l'Intimé.
35. Si le Survivant a communiqué son intention de retirer son Signalement ou de ne plus offrir sa collaboration, l'enquêteur spécial peut tout de même mener l'enquête si celle-ci est justifiée en vertu des règlements ou des politiques de l'Université, ou nécessaire afin de protéger la sécurité des Membres de la communauté universitaire, ou à la demande de l'Intimé. Le cas échéant, l'enquêteur spécial doit obtenir l'autorisation du provost avant de poursuivre l'enquête et d'en informer le Survivant.

Médiation

36. Le Bureau de la médiation et du signalement peut, lors du dépôt du Signalement, recommander au Survivant d'opter pour la médiation comme mesure facultative. Le Survivant peut accepter cette option à ce moment-là ou, s'il la refuse, y avoir recours plus tard durant l'enquête, à condition que l'enquêteur spécial n'ait pas terminé l'enquête ni transmis son rapport au provost.
37. Si le Survivant demande le recours à la médiation, que ce soit au début du processus ou durant l'enquête, le Bureau de la médiation et du signalement détermine si l'Intimé consent également à opter pour la médiation. Le cas échéant, la cause est déferée à un médiateur détenant les compétences et les qualifications appropriées.
38. Si les deux parties consentent à la médiation, le Bureau de la médiation et du signalement nomme un médiateur, et toute enquête en cours ainsi que les délais qui s'y rattachent sont suspendus durant une période maximale de 30 jours.
39. La médiation se déroule dans le respect.
40. Au cours de la médiation, les parties ne seront pas réunies dans la même pièce et ne seront pas en communication mutuelle directe, sauf si le Survivant demande que le processus se déroule en présence de l'Intimé et que celui-ci y consent.
41. La médiation se déroule sous toutes réserves. Par conséquent, les déclarations et les divulgations faites, les renseignements fournis ainsi que les pièces et les documents présentés au cours du processus de médiation ne peuvent être utilisés ni invoqués par qui que ce soit dans le cadre de l'enquête formelle sur le Signalement qui pourrait s'ensuivre sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis. Le médiateur doit informer les Parties de leurs droits et devoirs au titre de la présente clause.
42. Chaque partie peut, à tout moment, se retirer de la médiation, auquel cas l'enquête reprend. Une partie peut refuser d'opter pour la médiation ou peut s'en retirer sans que cette décision lui porte préjudice,

c'est-à-dire qu'aucune inférence ne peut être tirée à l'encontre d'une partie qui refuse de tenter ou de poursuivre la médiation.

43. Si l'on parvient à un règlement agréé par les deux parties, le Survivant et l'Intimé constatent l'entente par écrit en donnant suffisamment de détails pour permettre sa mise en application, et le médiateur doit la signer à titre de témoin. Le règlement est alors considéré comme final, et les deux parties renoncent à exercer tout recours interne relativement aux faits ayant entraîné le dépôt du Signalement. Une copie signée de l'entente doit être conservée en toute confidentialité conformément au point 49.
44. Les issues de la médiation peuvent être diverses, par exemple :
 - a. communication facilitée entre les Parties relativement aux conséquences du comportement de l'Intimé;
 - b. engagement des Parties à cesser de communiquer entre elles (directement ou indirectement, comme par l'intermédiaire d'amis dans les réseaux sociaux) et à éviter de se trouver en présence l'une de l'autre;
 - c. engagement écrit ou verbal de l'Intimé à mettre fin au comportement en question;
 - d. excuses de vive voix ou par écrit de la part de l'Intimé;
 - e. engagement de l'Intimé à éviter certains secteurs de l'Université à certaines heures, afin de ne pas croiser le Survivant;
 - f. engagement de l'Intimé à participer à des séances d'information ou de formation en matière de violence sexuelle.
45. La violation d'un règlement à l'amiable peut entraîner des mesures disciplinaires, mais elle ne peut donner lieu à la tenue d'une enquête sur le Signalement initial ni sur tout nouveau Signalement associé au même incident. Le cas échéant, ledit règlement à l'amiable est une preuve à examiner dans le cadre du processus disciplinaire.
46. Si, après l'obtention du règlement à l'amiable, on observe une récurrence du comportement à l'origine du Signalement initial, le Survivant a le droit de déposer un Signalement subséquent pour cause d'un nouvel incident ou, au besoin, par l'intermédiaire d'une plainte ou d'un grief fondés sur la violation de l'entente à l'amiable. Le cas échéant, le Signalement fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme, et ledit règlement à l'amiable est une preuve à examiner dans le cadre du processus disciplinaire.
47. Si le médiateur estime qu'on ne peut pas parvenir à un règlement à l'amiable dans des délais raisonnables, il doit en aviser les Parties par écrit au plus tard 30 jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Intimé a été avisé du dépôt du Signalement, avant d'ouvrir une enquête.
48. Le groupe de travail décrit au point 51 de la *Politique* doit rencontrer annuellement le(s) médiateur(s) nommé(s) en vertu des présentes procédures afin d'examiner les cas qui se sont soldés par une entente à l'amiable. Cette révision se déroule dans l'anonymat, le groupe de travail n'ayant accès à aucune donnée nominative ni identificatoire sur les parties visées par une plainte déposée en vertu de la *Politique*.

Tenue des dossiers

49. À la suite d'une enquête ou d'un processus de médiation ayant mené à la signature d'un accord de règlement, l'Université conservera, pendant une période de dix ans, les documents suivants :
 - a. le rapport final, y compris les annexes, soumis par l'enquêteur spécial;
 - b. la décision finale du provost; et
 - c. l'accord de règlement signé au terme d'un processus de médiation.

Ces documents demeureront strictement confidentiels et seront conservés par le Bureau de la médiation et du signalement.

50. Les documents et les pièces se rapportant à des dossiers disciplinaires qui pourraient découler d'enquêtes menées en vertu de la *Politique* sont traités conformément aux règlements de l'Université et aux conventions collectives qui régissent les processus disciplinaires.